



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/40  
9 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Président-Rapporteur: Leïla Zerrougui

## Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme alors que le Groupe de travail sur la détention arbitraire achève sa quinzième année d'activités. Dans la première partie du rapport, le Groupe de travail rappelle les principales activités qu'il a menées au cours de ces 15 années, et notamment les thèmes dont il a traité dans ses rapports et les pays dans lesquels il s'est rendu.

La deuxième partie du rapport donne un aperçu des avis que le Groupe de travail a rendus en 2006 sur les communications reçues et des appels urgents qu'il a adressés aux gouvernements. Elle inclut les réactions des gouvernements à ces communications. En outre, elle rend compte de la suite donnée aux visites que le Groupe de travail a effectuées en 2004 au Bélarus, en Chine et en Lettonie.

La troisième partie du rapport a trait au problème de la détention arbitraire à l'occasion du transfert international de détenus, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Comme en témoigne l'augmentation du nombre de cas dont est saisi le Groupe de travail (certains desquels sont présentés dans le présent rapport), il s'agit d'une question de plus en plus préoccupante. Selon le Groupe de travail, tant le droit relatif aux droits de l'homme que les conventions contre le terrorisme adoptées sous les auspices des Nations Unies privilégient nettement l'extradition comme cadre juridique de ces transferts. En revanche, la pratique de ce que l'on appelle les «restitutions» («renditions» en anglais), du fait qu'elle vise à contourner toutes les garanties procédurales, est incompatible avec le droit international.

Le Groupe de travail estime en outre que, lorsqu'ils appliquent le principe du non-refoulement, les gouvernements doivent se demander non seulement si la personne susceptible d'être refoulée court un risque d'exécution extrajudiciaire ou de torture, mais aussi s'il existe un risque grave de détention arbitraire. À cet égard, les assurances diplomatiques (inacceptables s'agissant du risque de torture) peuvent être un moyen légitime de prévenir la détention arbitraire et un procès inéquitable, sous réserve qu'elles satisfassent à des conditions rigoureuses. Cependant, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, on observe aujourd'hui une pratique consistant à tenter d'obtenir ce que l'on pourrait appeler des «assurances diplomatiques inverses», c'est-à-dire l'assurance qu'un détenu devant être transféré continuera d'être détenu dans le pays de destination, même si cette détention est dépourvue de base légale.

Dans la quatrième partie du rapport, le Groupe de travail traite de questions jugées préoccupantes, qui sont apparues pour l'essentiel lors de ses récentes visites dans les pays. Il s'agit notamment de:

- L'insuffisance des moyens alloués au système pénitentiaire et l'incapacité qui en résulte de protéger les droits des prisonniers;
- L'utilisation abusive et la durée excessive de la détention provisoire;
- Les atteintes au droit à une défense effective dues aux conditions de détention et à l'insuffisance des crédits alloués aux programmes d'aide juridictionnelle.

À partir des questions examinées, le Groupe de travail formule des recommandations visant à la fois à prévenir la détention arbitraire à l'occasion du transfert international de détenus et à réduire la durée de la détention provisoire.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	4
I. QUINZE ANNÉES D'ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL..	4 – 7	4
II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2006 .....	8 – 29	6
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2006.....	8 – 21	6
B. Missions dans les pays.....	22 – 29	14
III. AVIS JURIDIQUE SUR LA PRÉVENTION DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE À L'OCCASION DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE DÉTENUS, EN PARTICULIER DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	30 – 58	16
A. Introduction.....	30 – 31	16
B. Cas illustrant les préoccupations du Groupe de travail .....	32 – 39	17
C. Prééminence de la justice pénale et des procédures d'extradition.....	40 – 43	18
D. Non-refoulement.....	44 – 49	20
E. Restitutions .....	50 – 51	21
F. Assurances diplomatiques concernant la détention et le procès équitable .....	52 – 56	22
G. «Assurances diplomatiques inverses» .....	57 – 58	22
IV. APERÇU GÉNÉRAL DES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES ET DES CONDITIONS DE DÉTENTION.....	59 – 72	23
V. CONCLUSIONS.....	73 – 76	25
VI. RECOMMANDATIONS.....	77 – 80	26

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42, est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Le mandat du Groupe de travail a été confirmé par la Commission dans sa résolution 2003/31 et maintenu par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 2/102.

2. En 2006, le Groupe de travail était composé des experts suivants:

- M<sup>me</sup> Manuela Carmena Castrillo (Espagne);
- M<sup>me</sup> Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay);
- M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui (Algérie);
- M. Tamás Bán (Hongrie);
- M. Seyed Mohammad Hashemi (République islamique d'Iran).

3. Depuis le 4 septembre 2003, M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui est le Président-Rapporteur du Groupe de travail et M. Tamás Bán en est le Vice-Président.

### I. QUINZE ANNÉES D'ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

4. En 2006, le Groupe de travail a tenu ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions. Il a également effectué des missions officielles en Équateur (du 12 au 22 février), au Honduras (du 23 au 31 mai), au Nicaragua (du 15 au 23 mai) et en Turquie (du 9 au 20 octobre) (voir additifs 2 à 5 au présent rapport).

5. Dans le cadre de l'examen des mécanismes engagé par le Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail souhaiterait présenter certaines des activités qu'il a menées à bien pendant les 15 années au cours desquelles il a exercé son mandat sans interruption. Le Groupe de travail est le seul mécanisme de protection des droits de l'homme non fondé sur un traité dont le mandat prévoit expressément l'examen de plaintes individuelles. Outre qu'il a adopté des avis sur des cas individuels de détention, le Groupe a également formulé les délibérations et avis juridiques ci-après sur des sujets de caractère général en vue d'élaborer un ensemble de directives et d'aider les États à lutter contre les privations arbitraires de liberté:

- Assignation à résidence ou assignation à domicile (Délibération n° 1);
- Mesures de réhabilitation par le travail (Délibération n° 4);
- Garanties concernant la détention des immigrants et des demandeurs d'asile (Délibération n° 5);

- Analyse juridique des allégations concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Délibération n° 6);
- Internement psychiatrique (Délibération n° 7);
- Privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation (Délibération n° 8).

Les délibérations n<sup>os</sup> 2 et 3 ont été adoptées en réponse aux questions précises d'un gouvernement au sujet des critères et méthodes de travail du Groupe de travail. En outre, le Groupe de travail a adopté des avis juridiques sur les allégations de détention ordonnée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et sur les mesures de privation de liberté visant les personnes détenues à Guantánamo Bay.

6. Parmi les questions analysées au fil des années dans les rapports du Groupe de travail, il convient de relever en particulier les suivantes:

- Portée des instruments conventionnels relatifs aux droits de l'homme à l'égard des États qui n'y sont pas parties;
- Interprétation du terme «détention»;
- Excès de la justice militaire;
- Abus des recours à l'état d'exception;
- Protection des défenseurs des droits de l'homme;
- Détention avant extradition et extradition non suivie d'un procès;
- Emprisonnement d'objecteurs de conscience;
- Arrestation et détention pour diffusion de secrets d'État;
- Recours à la détention comme moyen de protection des victimes;
- Incarcération liée à l'insolvabilité;
- Non-imputation de la détention provisoire;
- Détention motivée par l'orientation sexuelle;
- Personnes vulnérables privées de liberté;
- Discrimination en matière de détention;
- Incidence des conditions de détention inadaptées sur les droits de la défense;
- Privation de liberté en tant que mesure antiterroriste;

- Prise d’otages et détention arbitraire;
- Prisons secrètes;
- Suremprisonnement.

7. Le Groupe de travail estime que ses visites officielles dans les pays sont un moyen important de renforcer sa coopération avec les États. À ce jour, le Groupe s’est rendu dans les pays suivants:

Afrique du Sud (2005); Argentine (2003); Australie (2002); Bahreïn (2001); Bélarus (2004); Bhoutan (1994 et 1996); Canada (2005); Chine (1996, 1997 et 2004); Équateur (2006); Honduras (2006); Indonésie (1999); Iran (République islamique d’) (2003); Lettonie (2004); Mexique (2002); Népal (1996); Nicaragua (2006); Pérou (1998); Roumanie (1998); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (1998); Turquie (2006) et Viet Nam (1994).

## **II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2006**

### **A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2006**

#### **1. Communications transmises aux gouvernements**

8. On trouvera dans les avis adoptés par le Groupe de travail (A/HRC/4/40/Add.1) une présentation des cas transmis et la teneur des réponses des gouvernements.

9. Pendant ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions, tenues en 2006, le Groupe de travail a adopté 47 avis concernant 104 personnes vivant dans 23 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-dessous. Le texte intégral des avis n<sup>os</sup> 1/2006 à 31/2006 est reproduit dans l’additif 1 au présent rapport.

#### **2. Avis rendus par le Groupe de travail**

10. Conformément à ses méthodes de travail révisées (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 18), le Groupe de travail, en communiquant ses avis aux gouvernements concernés, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50, 2000/36 et 2003/31 de la Commission des droits de l’homme, dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d’informer le Groupe des mesures qu’ils auraient prises. Au terme d’un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source.

**Tableau 1**  
**Avis rendus par le Groupe de travail à ses quarante-cinquième,**  
**quarante-sixième et quarante-septième sessions**

Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
1/2006	Ouzbékistan	Oui	M <sup>me</sup> Elena Urlaeva	Affaire classée <sup>1</sup> ; personne libérée.
2/2006	Égypte	Oui	M. Metwalli Ibrahim Metwalli	Affaire classée; personne libérée.
3/2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	M. Tosin Fred Adegboji	Affaire classée; personne libérée.
4/2006	Myanmar	Oui	M <sup>me</sup> Su Su Nway	Détention arbitraire, catégories II et III.
5/2006	Iraq/États-Unis d'Amérique	Iraq: non États-Unis d'Amérique: oui	M. Majeed Hameed	Affaire classée; personne libérée.
6/2006	Japon	Oui	M. Kyaw Htin Aung	Affaire classée; personne libérée.
7/2006	Yémen	Oui	M. Muhammad Abdullah Salah Al-Assad	Affaire classée; personne libérée.
8/2006	Jamahiriya arabe libyenne	Oui	M. Abdel Razak Al-Mansuri	Affaire classée; personne libérée.
9/2006	Arabie saoudite	Non	M. Mustapha Muhamed Mubarak Saad Al-Jubairi M. Faysal Muhammad Mubarek Al-Jubairi	Détention arbitraire, catégorie I.
10/2006	Algérie	Oui	MM. Salaheddine Bennis, Mohamed Harizi, Amar Medriss et Mohamed Ayoune	MM. Salaheddine Bennis, Mohamed Harizi et Mohamed Ayoune: affaires classées; personnes libérées. M. Amar Medriss: détention non arbitraire.
11/2006	Chine	Oui	M. Zheng Zhihong	Détention arbitraire, catégorie II.
12/2006	Arabie saoudite	Non	MM. Abdelghani Saad Muhamad Al Nahi Al Chehri et Abdurahman Nacer Abdullah Al Dahmane Al Chehri	Détention arbitraire, catégorie I.
13/2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	M. Paul Ikobonga Lopo	Détention non arbitraire.
14/2006	Iran (République islamique d')	Oui	M <sup>me</sup> Kobra Rahmanpour	Détention arbitraire, catégorie III.
15/2006	République arabe syrienne	Oui	M. Ryad Hamoud Al-Darrar	Détention arbitraire, catégories II et III.

Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
16/2006	République arabe syrienne	Oui	MM. Ahmet Muhammad Ibrahim, Muhammad Fa'iq Mustafa, Muhammed Osama Sayes, Nabil Al-Marabh et 'Abd Al-Rahman Al-Musa	M. Ahmet Muhammad Ibrahim: détention arbitraire du 25 mars 2005 à sa libération, le 3 novembre 2005, catégorie III. M. Muhammad Fa'iq Mustafa: détention arbitraire du 22 novembre 2002 à sa libération, le 22 janvier 2006, catégorie III. MM. Muhammed Osama Sayes, Nabil Al-Marabh et 'Abd Al-Rahman: détention arbitraire, catégorie III.
17/2006	Liban	Oui	M. Nehmet Naïm El Haj	Détention arbitraire, catégorie III.
18/2006	Jamahiriya arabe libyenne	Non	MM. Fardj Al Marchaï, Salah Eddine Al Aoudjili, Khaled Chebli, Idris Al Maqsubi, Djamel Aquila Abdullah Al Abdli, Rejib Salem Al Raqaï et Assaad Mohamed Salem Assabar	Détention arbitraire, catégorie I.
19/2006	Iran (République islamique d')	Oui	M. Arash Sigarchi	Détention arbitraire, catégorie II.
20/2006	Gabon	Oui	M. Robert Sobek	Affaire classée; personne libérée.
21/2006	République arabe syrienne	Oui	MM. Muhamad Ra'dun et Ali Al-Abdullah	Affaire classée; personnes libérées.
22/2006	Cameroun	Oui	MM. François Ayissi, Pascal Antagama Obama, Alim Mongoche, Marc Lambert Lamba, Christian Angoula, Blaise Yankeu Yankam Tchatchoua, Stéphane Serge Noubaga, Balla Adamou Yerima et Raymond Mbassi Tsimi	Détention arbitraire, catégorie II.
23/2006	Remplacé par l'avis n° 32/2006 (Qatar)			
24/2006	Colombie	Oui	M. Jhon Jaime Romaña Denis	Affaire classée; personne libérée.
25/2006	Roumanie	Oui	M. Hayssam Omar	Affaire classée; personne libérée.
26/2006	Iran (République islamique d')	Oui	M. Abdolfattah Soltani	Du 30 juillet 2005 au 6 mars 2006: détention arbitraire, catégories II et III.
27/2006	Chine	Oui	M. Shi Tao	Détention arbitraire, catégories II et III.

Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
28/2006	Uruguay	Oui	MM. Jorge, José et Dante Peirano Basso	Affaires classées (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail – abandon de la communication).
29/2006	États-Unis d'Amérique	Non	MM. Ibn Al-Shaykh Al-Libi, Abul Faisal, Abdul Aziz, Abu Zubaydah, Abdul Rahim Al-Sharqawi, Abd Al-Hadi Al-Iraqi, Muhammed Al-Darbi, Ramzi bin Al-Shibh, Abd Al-Rahim Al-Nashiri, Mohammed Omar Abdel-Rahman, Mustafa Al-Hawsawi, Khalid Sheikh Mohammed, Majid Khan, Yassir Al-Jazeera, Ali Abdul Aziz Ali, Waleed Mohammed bin Attash, Adil Al-Jazeera, Hambali, Mohamad Nazir bin Lep, Mohammad Farik Amin, Tariq Mahmood, Hassan Ghul, Musaad Aruchi, Mohammed Naeem Noor Khan, Ahmed Khalfan Ghailani, Abu Faraj Al-Libi	Détention arbitraire, catégorie I.
30/2006	Colombie	Non (réponse reçue après la fin de la quarante-sixième session)	M <sup>me</sup> Natalia Tangarife Avendaño, MM. Juan David Ordóñez Montoya, Juan David Espinoza Henao, Juan Camilo Mazo Arenas, Carlos Andrés Peláez Zapata, David Esneider Mejía Estrada, Andrés Mauricio Zuluaga Rivera et Yeison Arlet García Pérez	Détention arbitraire, catégorie III.
31/2006		Iraq: non États-Unis: oui	M. Saddam Hussein Al-Tikriti	
32/2006	Iraq/États-Unis d'Amérique	Oui	M. Amar Ali Ahmed Al Kurdi	Détention arbitraire, catégorie III.
39/2006	Tadjikistan	Oui	M. Mahmadruci Iskandarov	Détention non arbitraire.
40/2006	Algérie	Oui	M. Abdelmadjid Touati	Detention arbitraire, catégorie III.
41/2006	Chine	Oui	M. Wu Hao	Affaire classée; personne libérée.
42/2006	Japon	Oui	M. Daisuke Mori	Détention non arbitraire.
43/2006	États-Unis d'Amérique	Oui	M. Ali Salem Kahlah Al Marri	Détention arbitraire, catégorie III.
44/2006	Arabie saoudite	Oui	M. Syed Asad Humayun	Détention non arbitraire

Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
45/2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	M. Mustafa Abdi	Détention arbitraire.
46/2006	République démocratique du Congo	Non	M. Theodore Ngoyi	Détention arbitraire, catégories II et III.
47/2006	Chine	Oui	M. Chen Guangcheng	Du 12 juillet 2005 au 12 mars 2006: détention arbitraire, catégorie I. Depuis le 12 mars 2006: détention arbitraire, catégorie II.

Note: Les avis 32/2006 et 47/2006 ayant été adoptés à la quarante-septième session, ils n'ont pu être reproduits en annexe au présent rapport mais seront publiés en tant qu'annexe dans le rapport annuel.

### 3. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail

11. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a commenté les trois avis du Groupe de travail, en indiquant que le Groupe n'était pas compétent pour examiner des situations relevant du droit international humanitaire. À propos de l'avis n° 44/2005 (États-Unis d'Amérique) concernant le cas de M. Abdul Jaber Al Kubaisi, dans lequel le Groupe de travail avait déclaré que la détention de cette personne par la force multinationale en Iraq violait les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la quatrième Convention de Genève, le Gouvernement a déclaré que, étant donné que la situation en Iraq était un conflit armé relevant du droit international humanitaire, le Groupe de travail n'était pas compétent pour se prononcer sur la validité de l'internement pour des raisons de sécurité dans ce pays. Il a en outre souligné qu'en vertu des Conventions de Genève la puissance détentrice peut charger un collègue administratif de reconsidérer les demandes présentées par des personnes protégées au sujet de leur détention. Il a estimé que c'était donc à tort que le Groupe de travail avait considéré que les personnes internées pour des raisons de sécurité sont habilitées à engager une action devant une juridiction judiciaire. Par ailleurs, le Pacte n'est pas applicable hors du territoire d'un État Membre. La force multinationale a été autorisée par la résolution 1546 du Conseil de sécurité à interner des personnes «si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité», et son mandat a été prorogé par le Conseil dans sa résolution 1637 (2005). Enfin, le Gouvernement a indiqué que la force multinationale avait relâché M. Al Kubaisi en décembre 2005.

12. Le Gouvernement a exprimé la même position sur l'avis n° 29/2006 (États-Unis d'Amérique) du Groupe de travail. Il a ajouté que, comme l'a récemment confirmé la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*, le droit des conflits armés régit le conflit armé contre Al-Qaida. La Cour suprême a estimé que l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique à ce conflit. Quatorze détenus avaient été transférés de lieux détenus secrets au centre de détention du Département de la défense, sur la base navale des États-Unis à Guantánamo Bay (Cuba). La Mission permanente a souligné que le Comité international de la Croix-Rouge avait eu accès à ces personnes à Guantánamo.

13. En ce qui concerne l'avis n° 46/2005 (Iraq/États-Unis d'Amérique), le Gouvernement des États-Unis a accueilli avec satisfaction «la conclusion selon laquelle le Groupe de travail ne prendra pas position sur le caractère présumé arbitraire de la privation de liberté de M. Saddam Hussein pendant la période de conflit armé international».

14. Eu égard à ces observations, le Groupe de travail note qu'il a souligné, dans la section IV de son dernier rapport (E/CN.4/2006/7), que «l'application du droit international humanitaire ... n'exclut pas l'application du droit relatif aux droits de l'homme». Comme il est expliqué dans le rapport commun de cinq rapporteurs spéciaux sur la situation des détenus à Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120, par. 83), les conflits armés internationaux, y compris les situations d'occupation, entraînent l'applicabilité sous réserve des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, à l'exception des garanties auxquelles il peut être dérogé, à condition que ces dérogations aient été déclarées conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États-Unis n'ont officiellement notifié aucune dérogation au Pacte. Les méthodes de travail du Groupe de travail reposent sur le principe que les Conventions de Genève s'appliquant aux conflits armés internationaux en tant que *lex specialis* prévoient des motifs juridiques spécifiques de privation de liberté, en donnant au CICR le droit de s'entretenir avec les prisonniers de guerre, les internés civils et les personnes internées pour des raisons de sécurité ou des motifs de droit commun.

15. Cependant, si les personnes détenues sont privées de la protection prévue dans les troisième et quatrième Conventions de Genève, le Groupe de travail considère que son mandat l'autorise à traiter les communications liées à des situations de conflit armé international. Enfin, le Groupe de travail tient à souligner que la juridiction et la responsabilité d'un État s'étendent au-delà de ses frontières territoriales. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a de manière constante soutenu que le Pacte peut avoir une application extraterritoriale.

16. En ce qui concerne l'avis n° 46/2005 (Iraq/États-Unis d'Amérique), le Gouvernement des États-Unis a également déclaré que des poursuites pénales étaient en cours contre Saddam Hussein et que le Groupe de travail avait reconnu que celui-ci pouvait exercer des recours internes. Ces recours n'avaient en l'occurrence pas été épuisés.

17. Comme l'a indiqué le Groupe de travail dans son dernier rapport (E/CN.4/2006/7, par. 11), l'exigence de l'épuisement des recours internes s'applique aux communications adressées aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, mais pas aux procédures spéciales. Au contraire, en ce qui concerne le Groupe de travail, la résolution 1997/50 de la Commission dispose que, en règle générale, le Groupe de travail a pour tâche d'examiner les cas dans lesquels aucune décision définitive n'a été prise par les juridictions nationales. Conformément à ces principes, au cours de sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a adopté un avis définitif sur le cas de Saddam Hussein (avis n° 31/2006 (Iraq/États-Unis d'Amérique)).

#### **4. Communications ayant donné lieu à un appel urgent**

18. Pendant la période du 9 novembre 2005 au 8 novembre 2006, le Groupe de travail a adressé 156 appels urgents à 58 gouvernements au sujet de 1 615 personnes (1 394 hommes, 151 femmes et 70 mineurs). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé

l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis qui leur étaient soumis et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté.

19. Le tableau ci-après donne la liste des appels urgents envoyés par le Groupe de travail.

**Tableau 2**  
**Appels urgents**

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Réponses	Personnes libérées (information reçue de)
Algérie	1	2 hommes	1	
Arabie saoudite	1	1 homme	pas de réponse	
Arménie	1	1 homme	pas de réponse	
Azerbaïdjan	3	7 hommes et 3 mineurs	1	2 (source)
Bahreïn	1	7 hommes	1	
Bélarus	2	217 hommes, 36 femmes, 45 mineurs	pas de réponse	50 (source)
Bhoutan	1	2 hommes	1	
Burundi	3	5 hommes	pas de réponse	2 (source)
Cambodge	2	4 hommes	pas de réponse	
Chili	1	1 femme	pas de réponse	1 (source)
Chine	9	25 hommes, 5 femmes	7	3 (Gouvernement) 3 (source)
Colombie	3	22 hommes, 3 femmes	3	
Cuba	3	4 hommes, 1 femme	3	
Djibouti	1	2 hommes	pas de réponse	2 (source)
Égypte	2	3 hommes	2	
Émirats arabes unis	2	14 hommes	pas de réponse	
Équateur	1	1 homme	pas de réponse	1 (source)
Érythrée	1	172 hommes	pas de réponse	
États-Unis d'Amérique	1	1 homme	pas de réponse	
Éthiopie	5	150 hommes, 2 femmes, 2 mineurs	2	62 (source)
Fédération de Russie	4	16 hommes	3	4 (source)

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Réponses	Personnes libérées (information reçue de)
Gambie	2	25 hommes, 1 femme	pas de réponse	2 (source)
Géorgie	1	1 homme	pas de réponse	1 (source)
Guinée équatoriale	1	4 hommes	pas de réponse	
Inde	2	3 hommes	pas de réponse	3 (source)
Indonésie	1	58 hommes	1	
Iran (République islamique d')	22	98 hommes, 7 femmes, 9 mineurs	7	9 (source)
Iraq	1	14 hommes	pas de réponse	
Israël	6	10 hommes	1	
Jamahiriya arabe libyenne	1	215 hommes, 80 femmes, 5 enfants	pas de réponse	
Kazakhstan	1	1 homme	pas de réponse	
Kirghizistan	2	4 hommes	pas de réponse	
Maldives	3	8 hommes, 3 femmes	2	
Maroc	2	4 hommes, 1 femme	pas de réponse	
Mauritanie	1	18 hommes	1	
Mexique	3	14 hommes, 2 femmes, 2 mineurs	2	1 (source)
Moldova	2	2 hommes	1	2 (source)
Mozambique	1	3 hommes	pas de réponse	
Myanmar	5	20 hommes, 2 femmes, 1 mineur	pas de réponse	
Népal	1	1 homme	pas de réponse	1 (source)
Niger	2	3 femmes	pas de réponse	
Nigéria	2	3 hommes, 1 femme	pas de réponse	2 (source)
Ouzbékistan	4	18 hommes, 1 femme	pas de réponse	
Pakistan	4	9 hommes, 1 femme	2	

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Réponses	Personnes libérées (information reçue de)
Philippines	1	9 hommes, 2 mineurs	1	
République arabe syrienne	11	29 hommes	5	15 (source)
République de Corée	1	2 hommes	1	
République démocratique du Congo	5	13 hommes, 1 femme	pas de réponse	2 (source)
République démocratique populaire de Corée	1	1 homme	1	
Sénégal	1	1 homme	1	1 (Gouvernement)
Singapour	2	2 hommes	1	
Soudan	8	129 hommes	2	34 (source)
Tchad	2	6 hommes, 1 mineur	pas de réponse	1 (source)
Tunisie	1	1 homme	pas de réponse	
Turkménistan	2	6 hommes, 3 femmes	pas de réponse	4 (source)
Turquie	1	1 homme	1	
Venezuela	1	1 homme	pas de réponse	
Yémen	1	1 homme	pas de réponse	1 (source)

20. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, et en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus seraient jugés en toute équité.

21. Le Groupe de travail note que 54 de ses 156 appels urgents, soit 34,62 %, ont donné lieu à des réponses. La proportion de réponses a diminué de 3,5 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le Groupe de travail invite donc les gouvernements à coopérer davantage avec lui dans le cadre de la procédure d'action urgente.

## **B. Missions dans les pays**

### **1. Visites programmées**

22. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en Guinée équatoriale et en Norvège, sans qu'une date précise soit fixée. Il a demandé à se rendre en Colombie, en Italie et en Sierra Leone, trois pays qui, bien qu'ils aient adressé une invitation générale à toutes les procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, n'ont pas encore répondu aux demandes du Groupe de travail. Pendant sa quarante-sixième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec les représentants des Gouvernements de l'Angola, des États-Unis, de l'Inde et de

la Jamahiriya arabe libyenne au sujet d'une éventuelle visite dans ces pays en 2007. Pendant sa quarante-septième session, le Groupe de travail a révisé la liste des pays dans lesquels il avait demandé à se rendre dans le passé, et décidé de renouveler sa demande de visite, en plus des pays déjà mentionnés, dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Jamahiriya arabe libyenne et Turkménistan.

## **2. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail**

23. Dans sa résolution 1998/74, la Commission des droits de l'homme a prié les responsables de ses mécanismes thématiques de la tenir informée de la suite donnée à toutes les recommandations qu'ils avaient adressées aux gouvernements. En réponse à cette demande, le Groupe de travail a décidé en 1998 (voir E/CN.4/1999/63, par. 36) d'adresser une lettre de suivi aux gouvernements des pays dans lesquels il s'était rendu, avec copie des recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail, consignées dans ses rapports de visites.

24. Des communications ont été adressées aux Gouvernements bélarussien, letton et chinois afin d'obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations figurant dans les rapports du Groupe de travail à la Commission sur les missions effectuées dans ces pays en 2004 (E/CN.4/2005/6/Add.3, 2 et 4, respectivement).

### **Lettonie**

25. Après la visite du Groupe de travail en Lettonie, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que ses recommandations étaient étudiées avec attention en vue de modifier les normes législatives et d'améliorer les pratiques administratives. Dans le domaine de la justice pénale, les priorités du Gouvernement consistaient à améliorer l'efficacité du contrôle de la détention, notamment à l'égard des mineurs; à faciliter la tâche des services de libération conditionnelle; à promouvoir les sanctions alternatives à la détention et améliorer les conditions matérielles de détention. Le Ministère de la justice mettait en place un système de justice pour les mineurs et il avait élaboré un projet de nouveau code de procédure pénale. Une loi sur l'aide juridictionnelle gratuite et garantie par l'État avait été adoptée, et une autre loi sur l'application des mesures de contrainte à l'égard des enfants était entrée en vigueur. Une des priorités de la Direction des établissements pénitentiaires était la création d'un registre national central des personnes emprisonnées.

### **Bélarus**

26. Après la visite du Groupe de travail au Bélarus, le Gouvernement a indiqué que certains ajouts et changements étaient apportés à la législation sur les conditions de la détention provisoire et à la loi sur la procédure pénale pour les mineurs. Il s'employait à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail, envisageant en particulier l'adoption d'un code sur l'administration de la justice et le statut des juges. Un projet de loi sur le statut juridique des étrangers avait été rédigé. Les efforts destinés à améliorer le Code de procédure pénale se poursuivaient. En outre, les recommandations du Groupe de travail sur les décisions judiciaires d'internement forcé en hôpital psychiatrique étaient aussi étudiées avec attention.

## **Chine**

27. Après la visite du Groupe de travail en Chine, le Gouvernement a informé le Groupe qu'il avait pris bonne note de ses recommandations et que les services compétents les étudiaient attentivement.

## **Équateur**

28. À la suite des visites effectuées en 2006, le Gouvernement équatorien a indiqué qu'il s'employait à mettre en œuvre les recommandations du Groupe. Par le décret exécutif n° 1339 du 20 avril 2006, il a créé le sous-secrétariat de la sécurité des citoyens, dont une des principales attributions est de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus par l'action concertée de la police nationale, du ministère public, des juges et de la Direction nationale pour la réinsertion sociale. Les villes de Cuenca, Guayaquil et Quito procédaient à l'élaboration d'une norme juridique qui leur permettrait d'intervenir dans le domaine des contraventions et des infractions mineures. Cela accélérerait le traitement judiciaire de ces infractions et garantirait les droits des détenus. Enfin, par le décret exécutif n° 1330-A du 7 avril 2006, le Gouvernement avait déclaré l'état d'urgence dans tous les établissements pénitentiaires, ce qui lui permettrait d'obtenir les ressources financières nécessaires pour répondre d'urgence aux besoins de ces centres de détention. Un crédit de 8 millions de dollars des États-Unis a immédiatement été débloqué.

## **Nicaragua**

29. Le Gouvernement nicaraguayen a indiqué qu'il avait pris des mesures pour appliquer les recommandations du Groupe de travail. Par exemple, au sujet de l'état des centres de détention dans la Région autonome de l'Atlantique Sud (RAAS), il a annoncé qu'il avait décidé de construire une nouvelle prison dans la ville de Bluefields et s'efforçait de trouver le financement nécessaire.

### **III. AVIS JURIDIQUE SUR LA PRÉVENTION DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE À L'OCCASION DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE DÉTENUS, EN PARTICULIER DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

#### **A. Introduction**

30. La coopération entre États dans le domaine de l'application des lois et de la justice pénale est au cœur de l'action de la communauté internationale pour traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme, leurs complices et leurs bailleurs de fonds, et éviter ainsi d'autres attentats terroristes. Réagissant aux attentats terroristes sans précédent commis contre les États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, que «tous les États doivent ... se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure» (par. 2 f)). Dans la même résolution, le Conseil a également demandé «à tous les États ... de coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de

prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes» (par. 3 c)).

31. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le Groupe de travail ait été saisi d'un nombre accru d'affaires dans lesquelles plus d'un gouvernement est mis en cause dans la privation de liberté – présumée arbitraire – d'un terroriste supposé. Les cas présentés ci-après, qui ont été soumis au Groupe de travail, en sont des exemples récents.

### **B. Cas illustrant les préoccupations du Groupe de travail**

32. L'avis n° 43/2005 concerne un homme qui a été remis à la police chinoise par les forces de sécurité du Myanmar alors que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui avait reconnu le statut de réfugié. En Chine, il a été placé en détention et accusé d'activités terroristes – ce qui, de l'avis du Groupe de travail, visait à mettre fin à ses «activités politiques légitimes et non violentes réalisées pacifiquement et dans l'exercice de ses droits à la liberté d'association et d'expression» (par. 23).

33. L'avis n° 47/2005 concerne trois hommes d'origine yéménite. L'un d'eux a été arrêté en République islamique d'Iran et remis par les forces de sécurité au Gouvernement afghan, lequel – après l'avoir maintenu trois mois en détention – l'a remis à son tour au Gouvernement des États-Unis. Après un mois passé sur la base aérienne de Baghram, non loin de Kaboul, il a été transporté à Guantánamo Bay, où il est resté deux ans environ. Au mois de mai 2004, les autorités américaines l'ont renvoyé au Yémen, où il est depuis lors en détention. Le deuxième homme a été arrêté par la police indonésienne et expulsé vers la Jordanie; le troisième homme, qui vivait également en Indonésie, a été arrêté à l'aéroport d'Amman. Tous deux ont été interrogés et torturés par les forces de sécurité jordaniennes avant d'être remis aux forces militaires américaines, qui les ont détenus consécutivement dans deux centres de détention clandestins secrets (baptisés «sites noirs») pendant 18 et 20 mois, respectivement. Dans ces deux centres, on a interrogé les deux hommes pour connaître leurs activités en Afghanistan et en Indonésie et pour savoir s'ils connaissaient d'autres personnes soupçonnées d'activités terroristes. Par la suite, le Gouvernement des États-Unis les a transférés au Yémen, où ils sont toujours détenus depuis le mois de mai 2005. Aucun des transferts d'un État à un autre n'a reposé sur une procédure judiciaire ou autre ou une mesure d'extradition. Dans les trois cas, les autorités yéménites ont informé la source que les intéressés étaient détenus sans inculpation à la demande des autorités américaines et resteraient en détention jusqu'à ce que celles-ci communiquent leurs dossiers aux fins d'enquête. Toutefois, ces dossiers tardent à arriver, malgré le fait que un et deux ans, respectivement, se sont écoulés<sup>2</sup>.

34. L'avis n° 16/2006 concerne cinq hommes d'origine syrienne ayant vécu au Royaume-Uni, en Turquie, aux États-Unis (deux d'entre eux) et en Bulgarie. Ils ont tous été expulsés vers la République arabe syrienne, où ils ont été arrêtés dès leur arrivée à l'aéroport, détenus dans des centres secrets ou d'autres lieux en isolement, et jugés par des juridictions spéciales au mépris flagrant des règles du procès équitable.

35. L'avis n° 29/2006 concerne 26 hommes détenus, pour certains depuis cinq ans, par l'Agence centrale de renseignements (CIA) des États-Unis d'Amérique dans des lieux de détention secrets partout dans le monde pour y être interrogés. Ils ont été arrêtés par les autorités (en général les services de renseignements) de leur pays de résidence, le Pakistan pour la plupart

d'entre eux, mais aussi aux Émirats arabes unis, en Thaïlande et en Iraq, et remis à la CIA hors de toute procédure légale. Certaines allégations faisaient également état de l'existence d'un système annexe consistant à renvoyer secrètement les prisonniers dans leur pays lorsqu'ils ont cessé d'être utiles aux États-Unis. La pratique du transfert est également appelée «restitution» ou «restitution extraordinaire».

36. En décembre 2005 et en juin 2006, le Président du Groupe de travail s'est associé au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour adresser deux appels urgents au Gouvernement kirghize, lui demandant de ne pas remettre cinq réfugiés ouzbeks aux autorités d'Ouzbékistan. Le Président du Groupe de travail craignait que «les autorités ouzbèkes ne garantissent pas à ces personnes le droit à un procès équitable. [...] Les motifs de préoccupation portent sur les irrégularités dans la phase préparatoire du procès, les faiblesses dans l'exercice des droits de la défense et la définition du crime de terrorisme dans le droit interne, qui pourraient ne pas être conformes aux dispositions des articles 6 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la trop grande place que les tribunaux accordent aux aveux.». Le Gouvernement kirghize n'a pas répondu à l'appel urgent des procédures spéciales. Les cinq hommes ont été renvoyés en Ouzbékistan au mois d'août 2006.

37. Enfin, le rapport commun sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120) traduit également les préoccupations du Groupe de travail en ce qui concerne le transfert de terroristes présumés d'une juridiction à une autre. Les six hommes d'origine algérienne transférés de Bosnie-Herzégovine à Guantánamo (voir par. 25 du rapport) ont été remis aux forces américaines par les autorités de Bosnie-Herzégovine au mépris d'une décision de la plus haute instance judiciaire en matière de droits de l'homme du pays<sup>3</sup>. Cinq ans après, ces personnes sont toujours détenues sans inculpation. Cinq des Ouïgours (voir par. 28 e) du rapport) qui, selon le Tribunal d'examen du statut de combattant, n'étaient pas des «combattants ennemis», ont été par la suite transférés de Guantánamo en Albanie où – d'après les informations reçues entre-temps par le Groupe de travail – ils ont été placés dans un camp de réfugiés à Tirana, une ancienne prison, entouré de fil de fer barbelé, qu'ils ne sont autorisés à quitter que pour de courtes périodes.

38. Dans tous ces cas (à l'exception des appels urgents, qui n'impliquaient pas l'avis du Groupe de travail sur la légalité de la détention), le Groupe de travail a estimé que la détention était arbitraire. À ce propos, il tient à attirer l'attention sur la responsabilité et les obligations des États qui prêtent leur concours aux transferts de personnes remises à la garde d'un État au sujet duquel il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de détention arbitraire.

39. Le Groupe de travail juge utile de rappeler deux principes fondamentaux du droit international à cet égard: premièrement, la prééminence de la justice pénale comme moyen de poursuivre et de réprimer les auteurs d'actes terroristes; deuxièmement, le principe du non-refoulement.

### **C. Prééminence de la justice pénale et des procédures d'extradition**

40. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes<sup>4</sup>, qui compte 145 États parties, offre un point de départ utile à la réflexion. La Convention prévoit que

l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu soit de poursuivre le suspect soit de l'extrader dans un autre État disposé à le poursuivre (art. 8 1)). En outre, «s'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition» (art. 7 2)), ce qui dans de nombreuses situations se traduit par l'arrestation de l'auteur présumé. La Convention contient de nombreuses autres dispositions visant à renforcer l'obligation de coopérer par le biais de procédures d'extradition et de mesures d'entraide judiciaire internationale.

41. La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>5</sup>, la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>6</sup>, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>7</sup>, et d'autres conventions contre le terrorisme ratifiées par une large majorité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, affirment toutes sans ambiguïté le même principe: les terroristes présumés doivent être poursuivis ou extradés pour être poursuivis dans un autre pays. Ces conventions, que le Conseil de sécurité, au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, a exhorté tous les pays qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier, ne font pas de la détention administrative de longue durée un substitut possible à la justice pénale, ni des «restitutions» informelles un substitut possible aux garanties des procédures d'extradition<sup>8</sup>.

42. Le fait de préférer que les accusations de participation à des crimes de terrorisme soient formalisées en chefs d'inculpation et examinées dans le cadre d'un procès pénal, qui comporte des mécanismes permettant de les contester plutôt qu'elles restent vagues et souvent à l'état de soupçons tenus secrets à l'origine d'une détention administrative qui ne peut être contestée, n'est pas propre aux conventions contre le terrorisme. Cette préférence est déjà implicite à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le premier paragraphe dispose: «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.». Les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mettent également en avant la place prépondérante de l'action pénale.

43. Une procédure d'extradition ne peut être engagée que sur la base d'une requête présentée par un État différent de celui sur le territoire duquel se trouve le terroriste présumé. Le droit international reconnaît également aux États le droit d'expulser ou de reconduire à la frontière des non-ressortissants représentant un danger pour la sécurité du pays<sup>9</sup> sans demande d'extradition. Toutefois, ce qui distingue les mesures de reconduite à la frontière ou d'expulsion de la pratique des restitutions est que les premières ont une base en droit interne et sont précédées d'une procédure administrative aboutissant à une décision, laquelle est notifiée à la personne sous le coup de la mesure et peut être contestée devant un tribunal. Cette possibilité de former un recours contre une décision d'expulsion du territoire d'un État est inhérente au principe de non-refoulement.

#### **D. Non-refoulement**

44. Le principe du non-refoulement est consacré à la fois dans le droit international relatif aux réfugiés et dans le droit international relatif aux droits de l'homme. L'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui reflète le droit international coutumier<sup>10</sup>, dispose:

«1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou ses libertés seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.»

45. Dans le droit international relatif aux droits de l'homme, le principe du non-refoulement est explicitement énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui interdit à un État d'expulser une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. S'agissant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même si elle n'est pas explicitement affirmée dans une disposition distincte, l'obligation de ne pas extraditer, déplacer, expulser une personne ou la transférer par d'autres moyens ne se limite pas seulement au risque de torture mais s'étend aussi aux violations du droit à la vie et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>11</sup>.

46. Alors que de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux prévoient la possibilité de rejeter une demande d'extradition s'il existe des craintes sérieuses de croire que l'intéressé ne bénéficierait pas d'un procès équitable dans l'État requérant, la réticence des États et des organismes internationaux de défense des droits de l'homme d'étendre l'interdiction du refoulement aux droits protégés par les articles 9 et 14 du Pacte est compréhensible. En effet, la faculté légitime de reconduire à la frontière ou d'expulser des non-citoyens serait considérablement mise à mal si l'État d'origine devait dans chaque cas se demander si l'intéressé risque de ne pas être jugé dans un délai raisonnable s'il est accusé, ou de ne pas recevoir d'indemnisation s'il est arrêté arbitrairement, ou de ne pas «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense» s'il est accusé et jugé – d'autant plus que la reconduite à la frontière et l'expulsion ne sont pas liées en général à des poursuites pénales dans l'État d'accueil.

47. Il n'en reste pas moins que le principe du non-refoulement reste pertinent au regard de la détention arbitraire. S'il y a des motifs sérieux de croire que la personne devant être expulsée du territoire risque effectivement d'être privée de liberté dans l'État d'accueil (ce qui est souvent le cas lorsque l'intéressé est soupçonné d'avoir pris part à des activités terroristes), l'État d'origine doit examiner si cette détention entrerait dans une des trois catégories de détention arbitraire déterminées par le Groupe dans ses méthodes de travail, à savoir:

- Privation de liberté dépourvue de base légale;

- Privation de liberté visant à réprimer l'exercice de libertés fondamentales telles que la liberté de religion, la liberté d'opinion et la liberté d'association;
- Privation de liberté constituant une violation grave des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

48. Très souvent l'application de ces critères recoupera l'interdiction du refoulement qui s'impose déjà aux États en vertu des traités internationaux et du droit coutumier: les détentions au secret de longue durée et les détentions de durée indéfinie peuvent toutes être assimilées à un traitement inhumain<sup>12</sup>; la privation de liberté en tant que conséquence de l'exercice des libertés d'expression ou d'opinion relèvera la plupart du temps de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. En outre, il est un fait que la torture et les traitements inhumains et dégradants sont bien davantage susceptibles de se produire en détention lorsque les dispositions procédurales garantissant de la légalité de la détention ne sont pas respectées.

49. Cependant, les cas portés à l'attention du Groupe de travail soulignent la nécessité pour les gouvernements d'inclure le risque de détention arbitraire dans l'État d'accueil en tant que tel parmi les éléments à prendre en considération lorsqu'il leur est demandé d'extrader, de reconduire à la frontière, d'expulser ou de remettre d'une autre manière une personne aux autorités d'un autre État, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Expulser une personne vers un État dans lequel il existe un risque réel qu'elle soit placée en détention sans base légale, ou détenue sans inculpation pendant une longue période, ou encore jugée par un tribunal qui manifestement est aux ordres du pouvoir exécutif, ne saurait être considéré comme compatible avec l'obligation prévue à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui impose aux États parties de respecter et garantir les droits inscrits dans le Pacte pour tous les individus se trouvant sur leur territoire et sous leur contrôle. Si les trois catégories de détention arbitraire définies par le Groupe de travail sont utilisées comme normes, étendre l'interdiction du refoulement aux cas dans lesquels il existe un risque de détention arbitraire ne représenterait pas un fardeau insurmontable pour les États. En fait, le traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies impose aux États une obligation beaucoup plus exigeante. En vertu de son article 3 f), l'extradition doit être obligatoirement refusée «si l'individu dont l'extradition est demandée ... ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques».

### **E. Restitutions**

50. La pratique des «restitutions», c'est-à-dire du transfert officieux d'une personne de la juridiction d'un État à celle d'un autre sur la base de négociations entre les autorités administratives des deux pays (souvent les services de renseignements), sans garanties de procédure, est manifestement contraire aux exigences du droit international. Lorsqu'un État élude les garanties de procédure, en particulier le droit pour une personne d'être entendue, il ne peut de bonne foi affirmer qu'il a pris les mesures raisonnables pour protéger les droits fondamentaux de cette personne après son expulsion, notamment le droit de ne pas être détenue arbitrairement. Par conséquent, il assumera une part de responsabilité si par la suite la personne est détenue arbitrairement.

51. Les États devraient donc abandonner la pratique de la restitution sous toutes ses formes et revenir aux procédures d'extradition, de reconduite à la frontière et d'expulsion bien établies

dans leur législation. Cela ne va nullement à l'encontre de l'obligation de coopérer rapidement et efficacement au plan international dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

#### **F. Assurances diplomatiques concernant la détention et le procès équitable**

52. La pratique consistant à obtenir des «assurances diplomatiques» de l'État d'accueil pour vaincre l'obstacle constitué par le principe du non-refoulement a suscité récemment de longs débats. En ce qui concerne la détention et le procès équitable, de telles assurances ne sont acceptables que si des conditions très strictes sont remplies.

53. Tout d'abord, elles ne doivent pas être utilisées pour contourner les normes supérieures applicables. Lorsqu'il existe un traité d'extradition entre deux États, l'expulsion d'une personne à des fins de poursuites pénales doit s'inscrire dans le cadre de ce traité. Si celui-ci prévoit, comme l'article 3 f) du traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies, que l'extradition doit être refusée s'il existe un risque que le jugement dans le pays requérant ne soit pas conforme à l'article 14, l'extradition doit alors être refusée si un tel risque existe, et aucune assurance diplomatique (qui constituerait une reconnaissance du risque) ne saurait légitimement vaincre l'obstacle. De même, en l'absence de traité, si l'extradition est possible sur la base de la législation interne du pays d'envoi, les assurances diplomatiques ne peuvent être utilisées pour contourner une interdiction d'extrader s'il existe un risque que la personne soit soumise à une détention arbitraire ou à un procès inéquitable.

54. Deuxièmement, l'État d'envoi doit avoir des raisons de considérer que les assurances données sont dignes de foi et que l'autorité de l'État d'accueil qui les donne est effectivement en mesure d'en assurer le respect.

55. Troisièmement, les assurances diplomatiques ne sont jamais acceptables lorsque l'État d'envoi a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel que la personne expulsée soit soumise à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. À cet égard, le Groupe de travail est d'accord avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour considérer que les assurances diplomatiques ne sont «ni fiables ni efficaces» comme instrument de protection contre la torture<sup>13</sup>.

56. En conclusion, s'agissant de la détention et du procès, les assurances diplomatiques ne peuvent être légitimes que lorsque, d'une part, l'interdiction du refoulement n'empêche pas par ailleurs l'expulsion (en particulier, lorsqu'il n'y a pas de risque de torture ou d'autres mauvais traitements) et, d'autre part, les garanties prévues par une procédure d'extradition sont inexistantes. Toutefois, au lieu de ces assurances diplomatiques, le Groupe de travail note un phénomène qu'on pourrait appeler «assurances diplomatiques inverses».

#### **G. «Assurances diplomatiques inverses»**

57. Alors que dans le cas des assurances diplomatiques l'État d'envoi cherche à obtenir de l'État d'accueil la garantie (même si elle n'est pas toujours effective) que la personne extradée, reconduite à la frontière ou expulsée ne sera pas soumise à un traitement contraire aux normes relatives aux droits de l'homme, dans le cas des «assurances diplomatiques inverses» l'État d'envoi cherche précisément à obtenir des assurances que la personne qu'il remettra à un autre

État sera privée de liberté, bien qu'aucune charge ne pèse sur elle et qu'aucune autre base légale ne justifie sa détention. La situation qui fait l'objet de l'avis n° 47/2006 est un exemple de cette pratique. Le Groupe de travail a également reçu des renseignements d'après lesquels, dans ses efforts pour déplacer les détenus de ce que l'on appelle les «sites noirs» et du centre de détention de Guantánamo Bay vers leur pays d'origine ou des pays tiers, le Gouvernement des États-Unis cherche à obtenir des «assurances diplomatiques inverses», c'est-à-dire qu'il demande aux États d'accueil de placer en détention les personnes qu'il leur remet ou bien d'imposer d'une autre manière et pour une période indéfinie d'importantes restrictions à leur liberté. Le Groupe de travail souligne que les États ne sauraient accepter d'accueillir des détenus dans de telles conditions sans violer gravement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

58. Cela ne veut pas dire que tout engagement de l'État d'accueil à prendre des mesures pour empêcher qu'une personne soupçonnée ne constitue une menace pour l'État d'envoi même après son expulsion soit à rejeter. On peut admettre qu'un État d'accueil s'engage à placer sous surveillance une personne renvoyée dans son territoire, dans la mesure où une telle surveillance n'équivaut pas à une privation de liberté sans inculpation, n'est pas susceptible de violer d'autres droits fondamentaux (tels que le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille) et fait l'objet d'un examen périodique.

#### **IV. APERÇU GÉNÉRAL DES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES ET DES CONDITIONS DE DÉTENTION**

59. Depuis sa création, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est efforcé de contribuer à l'action visant à empêcher les détentions qui violent les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou tout au moins à réduire le nombre de personnes soumises à de telles détentions. Après 15 ans d'efforts et au vu des changements auxquels procède le Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail estime que le moment est venu de faire le bilan de ses observations sur les systèmes pénitentiaires et la situation des détenus.

60. À ce jour, le Groupe de travail s'est rendu dans plusieurs types de centres de détention dans 21 pays et il a reçu un nombre significatif de communications émanant de différentes sources qui affirment que des centaines d'individus sont arbitrairement détenus. Il a retiré de cette expérience une meilleure connaissance des différents systèmes pénitentiaires de par le monde, et des conditions réservées aux détenus dans les prisons, en particulier ceux en détention provisoire. En outre, il a pu se rendre compte de l'augmentation du nombre des personnes détenues dans le monde entier, mais surtout dans les pays développés. Préoccupé par cet état de choses<sup>14</sup>, il a estimé que cette question devait être abordée et évaluée dans son rapport annuel. Le Groupe de travail, conscient que certains aspects du système pénitentiaire échappent au cadre de son mandat, est néanmoins convaincu qu'une diminution de la population carcérale est un facteur d'amélioration du fonctionnement des prisons et, tout au moins indirectement, d'une meilleure réinsertion sociale.

61. Le Groupe de travail observe que la majorité des détenus viennent de milieux défavorisés et qu'un grand nombre d'entre eux sont en détention provisoire. En outre, les détenus connaissent souvent une situation extrêmement précaire et ne jouissent pas des garanties établies par les normes internationales pertinentes, principalement la Déclaration universelle des droits de

l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

62. Le Groupe de travail note également que, bien que de nombreux États aient ratifié les principaux instruments internationaux concernant la détention, leur mise en œuvre dans maints pays laisse beaucoup à désirer. Dans de nombreux cas, les mécanismes de contrôle judiciaire prévus sont de pure forme et n'offrent pas un véritable garde-fou contre les détentions arbitraires.

63. La situation des détenus varie selon les systèmes pénitentiaires et les structures du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice des différents pays. En général, les conditions de détention sont meilleures dans les pays dotés d'un système plus structuré et mieux équipés. Néanmoins, il a également été constaté que, même dans les pays où les droits de l'homme sont largement et institutionnellement reconnus et appliqués, les prisons et les établissements de détention ne répondent pas aux besoins les plus élémentaires des prisonniers sur le plan de l'alimentation, de la santé et de la sécurité.

64. Certains pays développés ont augmenté la part du budget de l'État qu'ils consacrent à l'amélioration de leur système pénitentiaire. Malheureusement, cela a renforcé l'isolement et la marginalisation des détenus car leurs droits ne sont toujours pas entièrement garantis. Cette situation pourrait également être une cause de récidive après la libération.

65. Les besoins essentiels des détenus ne sont pas satisfaits, ce qui a de graves conséquences sur leur droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Certains souffrent également de l'isolement. Le fait d'être détenus loin de leur famille les prive de certaines ressources. Le désengagement de l'État oblige les détenus à trouver d'autres moyens pour satisfaire leurs besoins en matière de santé, d'alimentation et de sécurité. En conséquence, les prisons sont entre les mains de gangs ou de groupes mafieux, composés principalement de prisonniers mais aussi de gardiens. On observe dans ces lieux de détention ou ces prisons des violations des droits de l'homme effroyables, qui vont des formes modernes d'esclavage au meurtre de détenus.

66. Le Groupe de travail s'est déjà inquiété des conséquences des piètres conditions de détention sur les droits des détenus. Dans son rapport annuel de 2004, il a indiqué que de mauvaises conditions de détention nuisent à l'exercice de droits qui relèvent précisément de son mandat, tels que le droit de se défendre. Cette situation affaiblit les personnes placées en détention provisoire, qui sont les plus touchées, et, partant, porte atteinte au principe de l'égalité des armes. Dans ces conditions, un procès ne peut plus être équitable, même si les autres garanties procédurales sont scrupuleusement respectées. Les États ont l'obligation de protéger les droits fondamentaux des personnes placées sous leur garde et ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité. Le Groupe de travail tient à rappeler que les personnes en détention provisoire ont le droit d'être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie. En ce qui concerne les condamnés, la peine réside seulement dans la privation de liberté et elle ne devrait jamais s'accompagner de menaces contre la vie, l'intégrité physique ou la sécurité des détenus.

67. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale en 1988,

prévoit que toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

68. Cependant, le Groupe de travail note que dans certains pays des détenus attendent toujours d'être jugés après 12 ou 13 ans. Pour certains d'entre eux, la durée de la détention provisoire ne sera même pas prise en compte dans la durée de la peine. Le Groupe de travail soulève la question de savoir si ces détenus seront condamnés sur la base des preuves retenues contre eux ou pour que l'on n'ait pas à justifier la libération d'une personne ayant passé autant de temps en détention provisoire.

69. Par ailleurs, le Groupe de travail constate fréquemment que des personnes sont en détention provisoire alors qu'elles ne sont accusées d'aucune infraction grave. Leur détention vise uniquement à garantir leur présence au procès. En d'autres termes, ces individus ne sont pas détenus en raison du danger réel qu'ils pourraient représenter pour la société, mais parce que les États ne sont tout simplement pas capables de garantir qu'ils comparaitront devant le tribunal.

70. L'augmentation du nombre des détenus ainsi que du nombre d'affaires en instance devant les tribunaux a également un effet négatif sur l'administration de la justice et ses organes. Le pouvoir judiciaire manque souvent de ressources financières et techniques, ce qui compromet fréquemment l'efficacité de l'administration de la justice et le suivi des affaires. Par exemple, dans de nombreux cas, le Groupe de travail a noté que les détenus n'avaient jamais été directement interrogés par le juge chargé de leur dossier. Comme les juges, les avocats de la défense sont également submergés et confrontés à une forte augmentation de leur charge de travail. Nombre d'entre eux ne disposent pas des moyens techniques, financiers et administratifs qui leur permettraient de traiter leurs dossiers convenablement et d'assurer la défense des prévenus dans de bonnes conditions.

71. À cet égard, le Groupe de travail tient à souligner que les systèmes d'aide juridictionnelle, qu'il s'agisse d'avocats publics ou d'avocats désignés et rémunérés par l'État pour assurer une défense élémentaire de l'accusé (selon le système d'aide juridictionnelle en vigueur du pays), ne fonctionnent pas partout de manière satisfaisante.

72. Par conséquent, les garanties prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas assurées comme elles devraient l'être dans plusieurs États. Cet article prévoit notamment le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et le droit à interroger les témoins au cours du procès.

## V. CONCLUSIONS

73. Le Groupe de travail se félicite que les États aient coopéré avec lui dans l'accomplissement de son mandat. Dans la grande majorité des cas sur lesquels il a rendu un avis durant ses trois sessions de 2006, les gouvernements concernés ont envoyé une réponse sur le cas qui leur était soumis.

74. Le Groupe de travail se félicite de la coopération des gouvernements qui l'ont invité à se rendre dans leur pays. Il a ainsi pu effectuer en 2006 des missions en Équateur, au Honduras, au Nicaragua et en Turquie. Pendant sa quarante-septième session, le Groupe de travail a révisé

la liste des pays dans lesquels il avait demandé à se rendre en mission officielle. Il a décidé de continuer à solliciter des invitations pour se rendre en Afghanistan, en Angola, aux États-Unis d'Amérique, en Éthiopie, en Guinée-Bissau, en Inde, en Italie, dans la Jamahiriya arabe libyenne et au Turkménistan, et des propositions précises de calendrier pour ses visites en Colombie, en Guinée équatoriale et en Sierra Leone.

75. Dans un nouvel avis juridique, le Groupe de travail conclut que le transfert de détenus sans garanties procédurales est contraire au droit international. Les gouvernements devraient renoncer aux différentes formes de restitution et revenir aux procédures légales d'extradition, de reconduite à la frontière et d'expulsion. La pratique des assurances diplomatiques n'est acceptable que dans la mesure où les conditions très strictes mentionnées dans l'avis juridique sont remplies. En revanche, la pratique des «assurances diplomatiques inverses», telle qu'elle est décrite dans le présent rapport, constitue une violation grave du droit international relatif aux droits de l'homme.

76. Le Groupe de travail invite tous les États à conjuguer leurs efforts, au plan politique et technique, afin d'assurer et de garantir les besoins essentiels et les droits des personnes en détention. Il estime à cet égard que les conditions minimales sont: la satisfaction des besoins des détenus en matière d'alimentation, de santé et de sécurité, et la protection de leur droit à bénéficier d'une défense appropriée et d'un procès équitable.

## VI. RECOMMANDATIONS

### **Augmentation de la population carcérale, en particulier dans les pays développés**

**77. Ayant constaté une augmentation du nombre des détenus de par le monde, en particulier dans les pays développés, et noté que la majorité d'entre eux sont en détention provisoire, le Groupe de travail recommande que cette situation soit examinée et qu'il en soit débattu afin que des mesures favorisant le respect des droits des détenus soient élaborées.**

### **Détention provisoire**

**78. En ce qui concerne la détention provisoire, le Groupe de travail adresse aux États les recommandations suivantes:**

- a) La durée de la détention provisoire devrait être déduite de la durée de la peine;**
- b) Les détenus acquittés en première instance devraient être immédiatement libérés;**
- c) Les législations nationales devraient fixer la durée maximale de la détention provisoire, laquelle ne devrait pas excéder la peine sanctionnant l'infraction imputée à l'accusé;**
- d) Des voies de recours effectives permettant de faire respecter les limites de la durée de la détention provisoire devraient être mises en place.**

### **Variantes à la privation de liberté**

79. Les États devraient réviser leur législation afin de créer – ou élargir le champ – des variantes à la privation de liberté en tant que sanction pénale.

### **Transfert international de détenus**

80. En ce qui concerne le transfert international de détenus, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Groupe de travail recommande ce qui suit:

a) Les États qui renvoient une personne de leur territoire et la remettent à la garde d'un autre État devraient agir dans le cadre de procédures offrant les garanties voulues, en particulier la possibilité de faire valoir devant un organisme indépendant à caractère judiciaire que le renvoi exposerait cette personne au risque d'exécution extrajudiciaire, de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la détention arbitraire, ou au déni du droit à un procès équitable;

b) Les États ne devraient pas recourir à la pratique dite des «restitutions», qui compromet de telles garanties et ouvre la voie à la détention arbitraire;

c) Les États devraient refuser de donner des assurances qu'ils priveront de liberté les personnes transférées sur leur territoire, sauf si ces assurances sont conformes à la fois à la législation interne et aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme.

-----

## Notes

---

<sup>1</sup> Under paragraph 17 (a) of its revised methods of work, the Working Group shall generally file the case, i.e. end consideration of a communication without adopting an opinion on the merits of the case, if the person concerned is released before the Working Group adopts an opinion.

<sup>2</sup> The Working Group was informed that subsequent to the adoption of its opinion, a Yemeni court sentenced them to a short prison term and they were released.

<sup>3</sup> For the circumstances of the arrest and transfer of the six men to Guantánamo Bay, see the decision of the Human Rights Chamber for Bosnia and Herzegovina of 11 October 2002 in case No. CH/02/8679 et al., *Boudellaa & Others v. Bosnia and Herzegovina and Federation of Bosnia and Herzegovina*, available at [www.hrc.ba](http://www.hrc.ba).

<sup>4</sup> This Convention entered into force on 23 May 2001. As of 1 January 2006, the Convention had 148 parties.

<sup>5</sup> Entered into force on 26 January 1973. To date, the Convention has 183 parties.

<sup>6</sup> Entered into force on 3 June 1983. To date, the Convention has 153 parties.

<sup>7</sup> Entered into force on 20 February 1977. To date, the Convention has 159 parties (see, in particular, article 7).

<sup>8</sup> On the contrary, article 8 of the Diplomatic Agents Convention, for example, endeavours to make the Convention a sufficient basis for extradition where extradition would otherwise not be possible under the domestic laws of one of the two countries.

<sup>9</sup> See paragraph 2 of article 33 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees.

<sup>10</sup> The United Nations anti-terrorism conventions also acknowledge the need to protect fundamental rights of those whose extradition is requested in connection with charges of terrorism (see, for example, articles 12 and 14 of the International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings).

<sup>11</sup> See, for example, Human Rights Committee general comment No. 31 on article 2 of the Covenant, paragraph 12.

<sup>12</sup> As stated by the Commission on Human Rights in its resolution 2003/38, “prolonged incommunicado detention may facilitate the perpetration of torture and can in itself constitute a form of cruel, inhuman or degrading treatment”.

<sup>13</sup> Ibid. See also report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (A/60/316, para. 51).

<sup>14</sup> According to statistics prepared by the School of Law, King’s College, London, at the end of February 2005 there were 9 million people detained around the world, the majority of whom were pretrial detainees.